



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2019/2020

Réunion n°5 du 4 octobre 2019

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	X		
CROISY Julia	X		
Mariz GORON	X		
Lucien BELLY	X		
Jean Claude VARRU (Représentant du Conseil de Ligue)			X

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à délibérer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°8/19/20

Match n° 214671195 de Championnat R2 disputé le 21/09/19 entre l'AS MON PITO et l'ENTENTE FC LUCEENNE

Score : AS Mòn Pito : 1 / Entente FC Lucéenne : 1

Evocation au sens de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF formulée par l'Entente FC Lucéenne mettant en cause la qualification et la participation du joueur JANVIER Philippe Marc Licence N° 2910492504 pour le motif suivant : « Ce joueur en état de suspension a participé à la rencontre AS Mòn Pito / Entente FC Lucéenne du 21/09/19 non homologuée à ce jour ».

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande d'évocation

- Note que copie de la demande d'évocation de l'Entente FC Lucéenne a été communiquée pour information au club AS Mòn Pito le 25/09/19 en invitant ce club à formuler ses observations.
- Constate le retour des observations de l'AS Mòn Pito le 26/09/19.
- Vu la feuille de match
- Constate à l'examen des pièces du dossier l'inscription sur la feuille de match du joueur JANVIER Philippe Marc pour la rencontre en rubrique
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM que le joueur JANVIER Philippe Marc a fait l'objet d'une décision de la CRED du 07/05/2019 prononçant à son encontre une suspension de cinq (5) matchs fermes pour propos grossiers ou injurieux à arbitre après la rencontre, à effet du 13/05/19.

Constate, à l'examen des feuilles de matchs joués par l'AS Mòn Pito, postérieurement à la date d'effet de de la sanction du joueur susvisé :



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COntederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

- 18/05/19 : Challenge R3 ⇔ Entente Sainte-Anne / AS Mòn Pito (Forfait de l'AS Mòn Pito)
- 25/08/19 : Coupe de France ⇔ AS Mòn Pito / Stade Spiritain (Inscription sur feuille de match JANVIER philippe Marc)
- 07/09/19 : Championnat R2 ⇔ Stade Spiritain / AS Mòn Pito (Inscription sur feuille de match JANVIER philippe Marc)
- 13/09/19 : Coupe de France ⇔ Club Colonial / AS Mòn Pito (Inscription sur feuille de match JANVIER philippe Marc)
- 21/09/19 : Championnat R2 ⇔ AS Mòn Pito / Entente FC Lucéenne (Inscription sur feuille de match JANVIER philippe Marc)

Rappelle les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF :

« Article - 226 Modalités pour purger une suspension »

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction. »

- Considère compte tenu de ce qui précède, que le joueur JANVIER Philippe Marc était en état de suspension lors de la rencontre en rubrique.

- Dit que le joueur JANVIER Philippe Marc, n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'AS Môn Pito pour en reporter la bénéfice à l'Entente FC Lucéenne.

- Entente FC Lucéenne : 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé

- AS Môn Pito : 0 point 3 buts encaissés 0 but marqué

Le droit d'évocation de 23€ est à la charge de l'AS Môn Pito.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°9/19/20

Match n°21498567 de CHAMPIONNAT R3 disputé le 28/09/19 entre l'US Diamantinoise 2 et le CODST 1

Score : US Diamantinoise 2 : 2 / CODST 1 : 3

Réserves d'Avant-Match formulées par le CODST 1 sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'US Diamantinoise 2 pour le motif suivant : « l'équipe de l'US Diamantinoise 2 n'a pas respecté l'art. 24 bis 3 du Règlement Sportif de la LFM, en alignant 5 (cinq) joueurs U 20 ou de catégories inférieures et 6 (six) joueurs Séniors».

La commission,

Jugeant en premier ressort

Pris note de la confirmation des réserves du CODST 1 pour la dire recevable

- Vu la feuille de match de la rencontre visée en rubrique

- Rappelle les dispositions de l'article 24 bis 3a du Règlement Sportif de la LFM relatif à la participation des joueurs aux rencontres disputées par l'équipe réserve : « Quel que soit le nombre total de joueurs inscrits par une Equipe Réserve sur la feuille de match d'une rencontre, elle devra y faire figurer un minimum de huit (8) joueurs licenciés U20 ou U19 ou U18 ou U17 (avec, pour les U17, l'autorisation médicale spécifique). »



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

- Constate, après examen de la feuille de match de la rencontre en rubrique que, seuls les 5 (cinq) joueurs ci-dessous U 20 – U 19 – U 18 y ont été inscrits :
 1. DJOHER Rayan U 19 Licence n° 2546121437
 2. FILIN Thomas U 19 Licence n° 2546671191
 3. GOLLA Darick U 19 Licence n° 2546138281
 4. LANOIR Fabrice U 20 Licence n° 2546451850
 5. ORSINET Erwan U 20 Licence n° 2544175675
- Considère que l'US Diamantinoise a enfreint les dispositions de l'art. 24 bis 3 relatif à la participation des joueurs en inscrivant que 5 (cinq) joueurs U 20 et U 19 sur la feuille de match.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'US Diamantinoise 2 pour en reporter le bénéfice au CODST.

- CODST 1 : 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé
- US Diamantinoise 2 : 0 point 3 buts encaissés 0 but marqué

Dit que le droit de confirmation est mis conformément à l'art. 186-3 des RG de la FFF à la charge de l'US Diamantinoise.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Mariz GORON